



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2024-024

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDT 08 / SE**

8-2024-02-22-00001 - portant autorisation à lieutenant louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur Blagny (2 pages) Page 3

8-2024-02-22-00002 - relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur Bairon et ses Environs (2 pages) Page 6

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2024-02-22-00003 - Arrêté portant interdiction de consommation de poissons pêchés dans la Semoy et dans la Meuse à l'aval de la confluence de la Meuse et de la Semoy (3 pages) Page 9

## **Préfecture 08 / DCL**

8-2024-02-23-00001 - Arrêté n° 2024/106 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget principal 2024 (dépenses de fonctionnement) et sur le budget annexe "eau" 2024 (dépense d'investissement) de la communauté de communes du pays rethélois (CCPR) et son annexe (4 pages) Page 13

DDT 08

8-2024-02-22-00001

portant autorisation à lieutenant louveterie de  
procéder à la destruction à tir de corbeaux freux  
et corneilles noires sur Blagny

Arrêté n° 2024 - 104

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir  
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune  
de BLAGNY**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-56 du 02 février 2024 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 19 février 2024 présentée par monsieur Théodor LUKOWSKI ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**Considérant** l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce sur le territoire de la commune de BLAGNY ;

Arrête :

**ARTICLE 1 :** M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 10 avril 2024 inclus, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de BLAGNY.

**ARTICLE 3 :** Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de BLAGNY devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de BLAGNY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BLAGNY et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22 février 2024

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de l'unité Forêt, Chasse

François PAIN VIN



#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2024-02-22-00002

relatif à l'organisation de chasses particulières  
aux blaireaux sur Bairon et ses Environs

**Arrêté n° 2024 – 105**  
**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux**  
**sur la commune de BAIRON-ET-SES-ENVIRONS**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-56 du 02 février 2024 portant subdélégation de portée générale ;
- Vu** la demande en date du 21 février 2024 présentée par Monsieur Guillaume QUEVAL, 1<sup>er</sup> adjoint de BAIRON ET SES ENVIRONS, maire délégué de Les Alleux ;
- Vu** l'avis de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité au niveau d'un talus de soutènement d'une voie communale reliant les ALLEUX à la commune de TERRON SUR AISNE ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 10 avril 2024 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de BAIRON-ET-SES-ENVIRONS.

**Article 3 :** M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

– des collets à arrêtoir.

**Article 4 :** le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de BAIRON-ET-SES-ENVIRONS. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BAIRON-ET-SES ENVIRONS et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22 février 2024

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,

le chef de l'unité Forêt, Chasse



François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture 08

8-2024-02-22-00003

Arrêté portant interdiction de consommation de  
poissons pêchés dans la Semoy et dans la Meuse  
à l'aval de la confluence de la Meuse et de la  
Semoy

Arrêté n° 2024 – *M6*  
**portant interdiction de consommation de poissons pêchés  
dans la Semoy et dans la Meuse  
à l'aval de la confluence de la Meuse et de la Semoy**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Charte de l'Environnement ;

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la Santé Publique ;

**Vu** le code de la Consommation ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de Préfet des Ardennes ;

**Considérant** le déversement, en date du 6 février 2024, dans un cours d'eau nommé la Mellier, d'environ 15 000 litres d'huile de transformateurs stockés dans l'enceinte de l'usine Infrabel implantée à Marbehan, village belge de la commune de Habay, situé en région wallonne dans la province de Luxembourg,

**Considérant** que la Mellier est un sous-affluent de la Semoy,

**Considérant** une possible pollution aux polychlorobiphényles (PCB) et autres métaux lourds,

**Considérant** qu'il convient d'attendre le retour d'analyse des prélèvements d'eau effectués dans la Semoy en aval du trait de frontière avec la Belgique et en amont de la commune des Hautes Rivières (08),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,


## Arrête

**Article 1** : à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au vendredi 15 mars 2024, est interdite la consommation de poissons, pêchés dans la Semoy et dans la Meuse à partir de la confluence avec la Semoy et jusqu'à la frontière avec la Belgique.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22 février 2024

Le préfet



Alain BUCQUET

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture 08

8-2024-02-23-00001

Arrêté n° 2024/106 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget principal 2024 (dépenses de fonctionnement) et sur le budget annexe "eau" 2024 (dépense d'investissement) de la communauté de communes du pays rethélois (CCPR) et son annexe



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

**ARRETE PREFECTORAL n° 2024/106**  
**portant mandatement d'office de dépenses obligatoires**  
**sur le budget principal 2024 (dépenses de fonctionnement)**  
**et sur le budget annexe "eau" 2024 (dépense d'investissement)**  
**de la communauté de communes du pays rethélois (CCPR)**

**Le préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-1 et L. 1612-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu les demandes de mise en œuvre de plusieurs procédures de règlement d'office formulées le 1<sup>er</sup> février 2022, le 20 juin 2022 et le 4 juillet 2023 par la direction départementale des finances publiques des Ardennes – service de gestion comptable de Rethel, à l'encontre de la CCPR, établissement redevable de diverses créances à des collectivités et structures ;

VU la demande de mise en œuvre d'une procédure de règlement d'office formulée le 19 juin 2023 par la commune de Rethel, à l'encontre de la CCPR, établissement redevable de plusieurs créances à la collectivité ;

Vu la lettre n° 75 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 demandant à la CCPR de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de sa notification ;

VU la lettre n° 22 du 20 février 2023 sollicitant à la CCPR, le règlement, dans les plus brefs délais, d'une créance due.

Vu les lettres n° 56, n° 57 et n° 58 du 18 octobre 2023 de mise en demeure de la CCPR, de mandater les créances restant dues, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, le 20 octobre 2023 ;

Considérant que ces mises en demeure n'ont pas été suivies d'effet ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Considérant que les créances dues par la CCPR, sont des dépenses obligatoires ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant qu'en application du même article, l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mandaté sur le budget principal 2024 et sur le budget annexe "eau" 2024 de la communauté de communes du pays rethélois (CCPR), respectivement les sommes de 23 334,01 € et de 2 728,54 € dont le détail figure en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes – 1, place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;

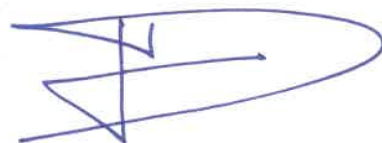
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le président de la communauté de communes du pays rethélois (CCPR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 23 FEV. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

**ANNEXE**  
à l'arrêté préfectoral n° 2024/106 du 23/02/2024  
portant mandatement d'office de dépenses obligatoires  
sur le budget principal 2024 (dépenses de fonctionnement)  
et sur le budget annexe "eau" (dépense d'investissement)  
de la communauté de communes du pays rethélois (CCPR)

N° et date du titre	Objet	Créancier	Montant	Imputation budgétaire des dépenses de fonctionnement
R-169 09/12/2021	Factures eau	Budget annexe « eau » - CCPR	221,79 €	Article 60611
63 08/10/2021	Convention de mise à disposition de service - exercices 2018 et 2019	Ambly-Fleury	818,00 €	Article 6217
54 10/12/2021	Convention de mise à disposition de service - exercices 2018 et 2019	Mont-Laurent	1 104,30 €	Article 6217
640 23/12/2021	Fourniture électricité Convention du 02/07/2019 et son avenant du 19/09/2019	Rethel	7 395,84 €	Article 60612
744 13/08/2021	Location véhicule ISG août-septembre- octobre 2021	Rethel	761,43 €	Article 6135
14 22/09/2021	Participation ville intervenant en gendarmerie	CCAS - Rethel	4 408,87 €	Article 62878
50 14/06/2022	Facture remboursement dépenses 2020 du 09/12/2021 – Appel EDF palais des sports	Rethel	1 814,31 €	Article 6281
51 14/06/2022	Facture remboursement dépenses 2020 du 09/02/2021	Rethel	3 408,01 €	Article 60612
52 16/06/2022	Facture remboursement dépenses 2020 du 09/02/2021 - COSEC	Rethel	734,50 €	Article 60612
53 16/06/2022	Facture remboursement frais téléphone du 09/02/2021 – Appel lignes mobiles + part électricité divers	Rethel	2 666,96 €	Article 6262



N° et date du titre	Objet	Créancier	Montant	Imputation budgétaire de la <b>dépense d'investissement</b>
71060000041 02/03/2018	Remboursement de l'avance 2017 « eau »	Rethel	2 728,54 €	Article 1687